

la commune de Longfossé et le chemin de grande communication n° 96, embranchement;

Chemin de grande communication n° 96, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 96 proprement dit et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 96, entre le chemin de grande communication n° 96, embranchement, et la route nationale n° 42;

#### Itinéraire Béthune—Saint-Venant.

Chemin de grande communication n° 184, entre la route nationale n° 43 et le chemin de grande communication n° 69;

Chemin de grande communication n° 69, entre le chemin de grande communication n° 184 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 184, entre le chemin de grande communication n° 69 et le chemin de grande communication n° 182;

Chemin de grande communication n° 182, entre le chemin de grande communication n° 184 et la route nationale n° 16;

#### Itinéraire Arras—Abbeville, par Frévent.

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale n° 39 et la route nationale n° 16;

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale n° 16 et la limite du département de la Somme, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Orne;

Vu la délibération en date du 30 septembre 1930 du conseil général du département de l'Orne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Orne dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Mayenne—Argentan, par la Ferté-Macé.

Chemin de grande communication n° 48, entre la limite du département de la Mayenne et la route nationale n° 24 bis;

#### Itinéraire Mortagne—Gacé.

Chemin de grande communication n° 49, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 138;

Itinéraire Alençon—Mortain, par Domfront.

Chemin de grande communication n° 41, entre la limite du département de la Mayenne et la route nationale n° 162;

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 162 et le chemin de grande communication n° 47;

Chemin de grande communication n° 47, entre le chemin de grande communication n° 41 et la limite du département de la Manche;

#### Itinéraire Domfront—Saint-Hilaire-du-Harcouët, par Buais.

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 47 et la limite du département de la Manche (commune de Saint-Cyr-du-Bailleul);

Chemin de grande communication n° 44, entre la limite du département de la Manche (commune de Saint-Cyr-du-Bailleul) et la limite de ce même département (commune du Teilleul);

#### Itinéraire Sainte-Anne—Laigle.

Chemin de grande communication n° 45, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 24 bis;

#### Itinéraire Dreux—Nogent-le-Rotrou.

Chemin de grande communication n° 46, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la route nationale n° 23, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Nogent-le-Rotrou—Sainte-Anne, par Longny.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 36 et la route nationale n° 12;

#### Itinéraire Bellême—La Loupe.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 155 et le chemin de grande communication n° 45;

#### Itinéraire Argentan—Vimoutiers.

Chemin de grande communication n° 48, entre la route nationale n° 24 bis et la route nationale n° 179;

Itinéraire Condé-sur-Noireau—Sourdeval.

Chemin de grande communication n° 44, entre la limite du département du Calvados et la route nationale n° 24 bis;

#### Itinéraire Domfront—la Ferté-Macé.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 162 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 24 et le chemin de grande communication n° 48;

#### Itinéraire Laigle—Evreux.

Chemin de grande communication n° 45, entre la route nationale n° 24 bis et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 45 et la limite du département de l'Eure, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

#### Remise de sommes dues au Trésor.

Par décret en date du 23 décembre 1930, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics (régions libérées), la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à Mlle Vanpouille (Julienne), demeurant 13, rue de Béthune à Merville (Nord):

1° De la somme en principal de 4.562 francs 46, reliquat de celle de 9.600 fr. mise à sa charge pour trop perçu sur indemnité de dommages de guerre;

2° Du montant des intérêts afférents à la dette.

Par décret en date du 23 décembre 1930, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics (régions libérées), la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à M. Caure-Tondu, demeurant à Chauny, 33, rue Camille-Desmoulins, de la somme de 641 fr. 45, reliquat de la somme de 1.041 fr. 45 dont il a été reconnu débiteur au titre des avances pour dommages de guerre indûment perçues.



## Itinéraire Mamers—Laigle.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 12.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 12 et la route nationale de Lisieux à Nogent-le-Rotrou (ancien chemin de grande communication n° 45).

## Itinéraire Vire—Lisieux.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département du Calvados (commune de Saint-Denis-de-Méré) et celle du même département (commune de Saint-Marc-d'Ouille).

## Itinéraire Tinchebray—Avranches.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 24 bis et la limite du département de la Manche.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.



Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Sarthe;

Vu la délibération en date du 3 novembre 1931 du conseil général du département de la Sarthe;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Sarthe dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

Itinéraire le Mans-Mayenne, par Sillé-le-Guillaume.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 138 et le chemin de grande communication n° 34, embranchement.

Chemin de grande communication n° 34, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 34 et la limite du département de la Mayenne.

## Itinéraire le Mans—la Chartre-sur-le-Loir.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 36.

## Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département de Loir-et-Cher et la route nationale n° 158.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 158 et la route nationale « le Mans-le Lude » (ancien chemin de grande communication n° 43).

## Itinéraire Laval—Mamers, par Sillé-le-Guillaume.

Chemin de grande communication n° 47, entre la limite du département de la Mayenne et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 47 et le chemin de grande communication n° 34.

## Itinéraire Saint-Calais—la Chartre.

Chemin de grande communication n° 46, entre le boulevard Fisson (voie urbaine du Lude) et la limite du département de Maine-et-Loire.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 157 et la limite du département de Loir-et-Cher (commune de Sougé-sur-Braye).

Chemin de grande communication n° 40, entre la limite de Loir-et-Cher (le Pont-de-Braye) et le chemin de grande communication n° 36.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.



Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 juillet 1931, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Seine;

Vu les délibérations en date des 11 juillet 1930 et 30 décembre 1931 du conseil général du département de la Seine;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Seine dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/80.000 annexée au présent décret :

Itinéraire Paris (porte de Champerret)—la Garenne-Colombes.

Route départementale n° 7, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 192.

Itinéraire Paris (porte de Clichy)—Epinay.

Route départementale n° 9, entre la limite de la ville de Paris et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route départementale n° 9 et cette même route.

Route départementale n° 9, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 14.

Itinéraire Paris (porte de Clignancourt)—Epinay.

Route départementale n° 12, entre la limite de la ville de Paris et la route départementale n° 11.

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 14.

Itinéraire Paris (porte d'Aubervilliers)—Pierrefitte.

Route départementale n° 13, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 1.

Itinéraire Paris (porte de Châtillon)—Rambouillet, par Chevreuse.

Route départementale n° 29, entre la limite de la ville de Paris et le chemin de grande communication n° 73.

Chemin de grande communication n° 73, entre la route départementale n° 29 et la voie n° 1 du fort de Châtillon-sous-Bagneux.

Voie n° 1 du fort de Châtillon-sous-Bagneux, entre le chemin de grande communication n° 73 et la route départementale n° 29.

Route départementale n° 29, entre la voie n° 1 du fort de Châtillon-sous-Bagneux et la limite du département de Seine-et-Oise.

Itinéraire Paris (porte du Bas-Meudon)—Sèvres.

Route départementale n° 31, entre la limite de la ville de Paris et la route nationale n° 189.

Itinéraire Paris—Crécy-en-Brie.

Route départementale n° 22, et la route nationale de Joinville à Champigny (ancienne route départementale n° 24) et la limite du département de Seine-et-Oise.

Itinéraire Sèvres—Petit-Clamart.

Chemin de grande communication n° 60, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route départementale n° 29.